



Association de
Banques Privées Suisses
Vereinigung
Schweizerischer Privatbanken
Association of Swiss Private Banks

Par e-mail

(vernehmlassungen@sif.admin.ch)

Madame Eveline Widmer-Schlumpf
Conseillère fédérale
Département fédéral des Finances
Bernhof
3003 Berne

Genève, le 16 septembre 2015

Consultation sur la révision de l'accord sur la fiscalité de l'épargne

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions d'avoir invité l'Association de Banques Privées Suisses (ABPS) à participer à la procédure de consultation ouverte le 27 mai 2015 à propos de l'approbation d'un protocole d'amendement de l'accord sur la fiscalité de l'épargne entre la Suisse et l'Union européenne.

De manière générale, **l'ABPS approuve le passage à l'échange automatique de renseignements (EAR)**. Elle salue aussi le fait qu'un standard unique soit repris avec l'Union européenne, comme avec le reste du monde. Le maintien de la disposition relative à l'exonération des paiements transfrontaliers entre sociétés associées est aussi essentiel. De ce point de vue, l'ABPS peut donc soutenir la ratification de la révision de l'accord sur la fiscalité de l'épargne.

Cela étant, l'ABPS regrette que les négociations n'aient pas donné de résultats plus concrets dans les domaines suivants : i) régularisation du passé, ii) accès au marché et iii) garantie d'une égalité de traitement entre places financières internationales. Le fait d'être enclavé au milieu de notre principal partenaire commercial n'y est pas étranger, mais ces points devront être mieux traités lors des négociations avec d'autres pays. La reprise du standard OCDE sur l'échange à la demande dans l'accord ne nous satisfait pas non plus.

Régularisation du passé

Si certains membres de l'Union européenne, et notamment les principaux pays de résidence de nos clients européens, ont récemment mis en place des programmes de régularisation volontaire, d'autres n'ont en revanche rien fait. La Grèce travaille à une amnistie, mais sans résultat concret encore. Certains pays comme le Luxembourg, l'Estonie ou la Croatie n'offrent tout simplement aucune possibilité de régularisation.

Par ailleurs, comme le relève le Professeur René Matteoti dans son avis de droit sur la constitutionnalité de l'EAR, le respect de la confidentialité des données et des droits de l'homme doit être une condition de l'EAR. L'examen des règles de protection des données au sein des membres de l'Union européenne par le Forum mondial n'a pas encore eu lieu. Il se pourrait donc que parmi ces 28 pays, certains soient jugés insuffisants et qu'aucune autre place financière n'échange des données avec eux.

Enfin, après tous les efforts de la part des banques suisses pour encourager leurs clients en délicatesse avec leur fisc national à se régulariser, on pourrait s'attendre à ce que les pays de résidence de ces clients ne considèrent pas les banques et leurs employés comme des participants aux infractions commises par les clients.

Accès au marché

L'ABPS est consciente que l'accès au marché ne fait pas formellement partie des conditions des mandats de négociation de l'EAR donnés par le Conseil fédéral. Il serait cependant peu logique de mettre en place tout un système d'échange d'informations pour des clients qui ne peuvent être servis que depuis la Suisse. Pour être compétitives et conserver leurs clients en Suisse, les banques suisses doivent pouvoir fournir, depuis la Suisse, les mêmes services que leurs concurrentes locales.

Votre département l'a bien compris, puisqu'il thématise l'accès au marché avec chaque pays auquel l'EAR est proposé. Mais l'ouverture de discussions sur le sujet ne garantit encore aucun résultat concret. Et avec les membres de l'Union européenne, rien n'a été fait, puisque chacun doit encore se prononcer sur la façon dont il mettra en œuvre la directive européenne MiFID II, avec ou sans obligation d'une succursale locale. Un accès libre aux clients privés de l'Union européenne semble donc une réalité bien lointaine.

A l'opposé, la Suisse ne pose presque aucune condition à la fourniture de services financiers à des résidents suisses par des prestataires étrangers. On peut se demander si cette attitude est encore compatible avec un monde où les autres Etats, sous couvert de règles techniques, pratiquent un protectionnisme de plus en plus manifeste.

Coordination avec les autres places financières

La Commission européenne a reçu un mandat de négocier la révision de la fiscalité de l'épargne avec les cinq mêmes pays avec qui elle avait conclu un accord voilà dix ans : la Suisse bien sûr, Monaco, Andorre, Saint-Marin et le Liechtenstein. Pour le reste, il revient à chaque Etat membre de s'assurer qu'il recevra les informations de Singapour, Hong Kong ou Dubaï, sans parler des Etats-Unis qui ont une notion bien à eux de la réciprocité.

Les places financières précitées ont bien promis de passer à l'EAR. Mais c'est la concrétisation de cet engagement qui est importante. Le rapport explicatif de la présente consultation le reconnaît d'ailleurs : « *La garantie d'une concurrence à armes égales et l'introduction coordonnée de la norme EAR sont des conditions essentielles pour éviter à court et moyen termes des transferts d'avoirs vers des Etats sans EAR* » (p. 31).

On ne trouve cependant dans le rapport explicatif aucune indication sur les intentions des autres grandes places financières. Et pour cause, puisque la plupart n'ont pas encore décidé à qui elles allaient octroyer l'EAR. Comme la Suisse s'est déjà engagée envers les 28 membres de l'Union à pratiquer l'EAR dès le 1^{er} janvier 2017, il y a un risque que vis-à-vis de certains de ces membres, elle soit la seule place financière internationale à échanger des renseignements. Un tel scénario devrait à tout prix être évité dans le cadre des négociations avec d'autres pays.

Echange à la demande

L'ABPS trouve aussi regrettable que l'accord avec l'Union européenne reprenne le standard de l'échange à la demande, alors que la Convention multilatérale du Conseil de l'Europe et de l'OCDE, que la Suisse est sur le point de ratifier, intègre déjà ce standard. L'échange de renseignements à la demande avec les pays de l'Union européenne devra alors être vérifié selon trois bases légales possibles :

- la convention de double imposition entre la Suisse et ce pays (seuls 3 membres de l'Union européenne n'en ont pas) ;
- la Convention multilatérale du Conseil de l'Europe et de l'OCDE ;
- l'accord révisé sur la fiscalité de l'épargne.

Ce dernier ajout paraît d'autant plus inutile que le seul pays qui ne bénéficie pas encore du standard OCDE d'échange à la demande avec la Suisse est la Lettonie. Or celui-ci pourrait l'obtenir en adhérant à la Convention multilatérale précitée, comme tous les autres pays de l'Union européenne.

Mais surtout, l'accord révisé sur la fiscalité de l'épargne étend l'échange sur demande à tous les impôts, alors que plusieurs conventions de double imposition avec des pays européens ainsi que la Convention multilatérale du Conseil de l'Europe et de l'OCDE limitent l'échange sur demande aux impôts sur le revenu et sur la fortune. Tous les efforts des négociations précédentes sont ainsi réduits à néant.

* * *

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre très haute considération.

ASSOCIATION DE BANQUES PRIVEES SUISSES

Le Directeur :



Jan Langlo

La Responsable de
la communication :



Fabienne Bogadi